



**ARRÊTÉ
D'AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE DE PUBLICITÉ
AVEC PRESCRIPTIONS**

BUT
rue de Cumières « allée des Rechignons
51530 DIZY

M. le Maire de DIZY,

Vu la demande d'autorisation susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n°82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes,

Considérant la demande d'autorisation préalable pour la pose d'enseignes présentée par BUT INTERNATIONAL, sise rue de Cumières - « allée des Rechignons » 51530 Dizy, en date du 16/04/2024,

Considérant l'avis réservé avec prescription du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 12 juin 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer les enseignes de la demande susvisée, sur l'immeuble sise rue de Cumières « allée des Rechignons » 51530 Dizy, sauf :

- pour l'enseigne n° 9, car le dispositif scellé au sol est interdit par l'article R581-31 du Code de l'environnement et par le guide sur la publicité extérieure du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires
- retirer les enseignes sur les flammes et panneaux au sol devant le magasin car cela n'est pas conforme avec la surface maximale des enseignes indiquée dans le Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront applicables immédiatement.

ARTICLE 3 : La notification du présent arrêté sera effectuée au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, la pose d'enseigne sera assujettie à une taxe de voirie, pour occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée, 51100 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à la loi.

Fait à DIZY, le 13/06/2024



Mairie de Dizy

276, rue du colonel Fabien

51530 DIZY

Pourcy, le 12 juin 2024

Dossier : AP – 051 210 24 S0001

Nos Réf. : AR - 2024-55

Objet : Enseignes BUT International

**Demandeur : SAS BUT International – Monsieur Christophe DEGRYSE- 1, avenue Spinoza–
77184 EMERAINVILLE**

Localisation de l’enseigne : rue de Cumières – 51530 DIZY

Monsieur,

Vous avez sollicité l’avis du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, en référence à la Charte « objectif 2024 » art. 4, sur le projet d’implantation d’enseignes dans le cadre de l’activité du magasin But international située rue de Cumières à Dizy.

Nous émettons un avis réservé avec prescription, afin d’assurer l’intégration du projet dans le paysage naturel et urbain :

Au regard de l’emplacement du projet en limite du Site Patrimonial Remarquable, en covisibilité directe avec la Montagne de Reims et ses coteaux viticoles inscrits au Patrimoine Mondial de l’UNESCO nous apportons une vigilance toute particulière au projet qui seront visible depuis les coteaux et d’autant plus s’ils sont d’une teinte très impactante dans le grand Paysage.

Dispositif scellé au sol :

De ce fait, l’enseigne n°9 située sur un dispositif scellé au sol est interdite par l’article R 581-31 du Code de l’environnement et par le guide sur la publicité extérieure du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

L’article stipule : « Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d’une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. »

De ce fait, l’enseigne que vous souhaitez implanter sur ce dispositif scellé au sol est illégale ainsi que l’ensemble de la structure scellé au sol.

Les surfaces des enseignes

La loi ne limite pas le nombre d'enseignes murales : elle limite la superficie totale des enseignes murales ainsi que leurs emplacements, au regard de la superficie des façades commerciales.

La façade commerciale de l'établissement But international étant supérieur à 50 m² :

- Les enseignes murales à plat et en drapeau ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

L'ensemble de la façade du magasin But correspond environ à 478 m², au regard des textes de loi vous pouvez bénéficier de 15 % de cette surface à destination des enseignes soit environ 71.84 m².

Pendant le cumul des enseignes que vous déclarez correspondent à environ 80 m², pour plus de clarté sur la méthode de calcul voici le cumul approximatif de ces surfaces. Nous reprenons les numéros des enseignes du projet de façade p4 de la présentation.

- 1- Réception marchandises = 2 m²
- 2- Retrait produits et SAV- Normalement il faut prendre en compte dans la méthode de calcul l'ensemble de la partie rouge : 15 m²
- 3- Les mots de 1 à 7 – le calcul de la surface se fait du mot de meuble jusqu'au mot son, doit se faire dans la globalité et non mot par mot = 18.30 m²
- 4- Deux grands carrés But de 5.40 m correspondent 21.60 m²
- 5- Enseigne but au-dessus de la porte d'entrée= 9 m², normalement il faut ajouter le contour rouge autour de la porte d'entrée
- 6- Les enseignes sur les flammes et les affiches sur les poteaux situés devant la porte d'entrée sur le parking et devant le retrait produits représentent plus de 15 m²

La surface de l'ensemble de ces enseignes correspond à minima à environ 80 m² d'enseignes exclusivement pour cette façade. Cette surface ne correspondant pas au texte de loi.

Nous vous prescrivons de retirer les enseignes sur les flammes et panneaux au sol devant le magasin, car l'accumulation d'enseignes au sol de type drapeau nuit à la communication et à l'insertion du projet dans son environnement, et de plus n'est pas conforme avec la surface maximale des enseignes indiquée dans le code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations respectueuses.



Amélie Radureau

Chargée de mission Urbanisme et Paysage